



142i-401f

Tâches et responsabilités des membres du jury

**schweizerischer
ingenieur- und
architektenverein**

**Ligne directrice pour le règlement des concours SIA 142 et
le règlement des mandats d'étude parallèles SIA 143**

**société suisse
des ingénieurs
et des architectes**

**Commission pour concours et mandats d'étude parallèles
SIA 142/143**

**società svizzera
degli ingegneri
e degli architetti**

**swiss society
of engineers
and architects**

1. Révision: juin 2021

publication: octobre 2013

**Cette ligne directrice peut être changée à tout moment.
La version actuelle est disponible sur www.sia.ch/142i.**

Les lignes directrices fournissent des interprétations et applications des règlements SIA 142 et 143. Elles sont à disposition sous le lien www.sia.ch/142i à titre informatif et pour le téléchargement.

Commission des concours et des mandats d'étude parallèles SIA 142/143
Selnaustrasse 16, case postale, 8027 Zurich
Tél. 044 283 15 15; fax 044 283 15 16; e-mail contact@sia.ch

Dans la présente ligne directrice le genre masculin des termes utilisés inclut toujours, implicitement, le genre féminin.

La SIA n'est pas responsable d'éventuels dommages pouvant résulter de l'application de la présente ligne directrice.

Table des matières

Introduction	4
But et contenu	4
Règlements SIA 142 et SIA 143	4
Terminologie et conventions typographiques	4
Structure	4
Responsabilité du maître de l'ouvrage.....	4
Responsabilités des membres du jury	5
A Analyse de la tâche	6
1. Accompagnement de la mise en concurrence.....	6
2. Faisabilité du projet.....	6
3. Concours ou mandats d'étude parallèles?.....	6
4. Procédure à un ou plusieurs degrés?	7
5. Procédure ouverte, sélective ou par invitation?	7
6. Domaines professionnels à traiter	8
B Programme du concours (des mandats d'étude parallèles)	9
7. Choix des membres et indépendance du jury.....	9
8. Conflits d'intérêts	9
9. Consultation du jury	10
10. Adaptation des exigences au degré d'approfondissement requis	10
11. Latitude et temps à disposition des participants	10
12. Stipulation du caractère obligatoire du règlement SIA 142 (143)	11
13. Somme globale des prix (indemnités).....	11
14. Mentions (Non-respect du programme).....	11
15. Mandat (mandat subséquent).....	11
16. Garantie des droits d'auteur.....	12
17. Approbation du programme	12
18. Contrôle de la conformité du programme	12
19. Réponses aux questions.....	13
C Déroulement du jugement	14
20. Présence des membres du jury	14
21. Désignation du président du jury	14
22. Examen préalable	14
23. Exclusion du jugement.....	14
24. Exclusion de la répartition des prix	14
25. Critères d'appréciation des propositions.....	15
26. Jugement	15
27. Etablissement du classement (absence de classement).....	15
28. Prix et mentions (non-respect du programme)	16
29. Recommandations du jury	16
30. Rapport du jury	17
D Suivi du processus après la décision du jury	18
31. Communications	18
32. Mandat résultant d'une participation au jury	18
Annexe	19
Annexe A Combinaison des formes de mise en concurrence et des types de procédure.....	19
Annexe B Caractéristiques des concours et des mandats d'étude parallèles	19

Introduction

But et contenu	<p>La présente ligne directrice décrit les tâches et responsabilités des membres du jury d'un concours ou du collège d'experts de mandats d'étude parallèles.</p> <p>La commission des concours et des mandats d'étude parallèles SIA 142/143 s'engage pour une culture des concours de qualité ainsi qu'une culture du bâti exigeante et durable en Suisse. Elle établit des règles équitables et transparentes pour tous les acteurs concernés de manière à favoriser les procédures efficaces, bien préparées et allégées.</p>
Règlements SIA 142 et SIA 143	<p>En 1877, la SIA publiait de premières règles relatives aux concours d'architecture. Celles-ci ne tardèrent pas à être largement appliquées et furent complétées, en 1918, par un règlement spécifiquement consacré aux concours d'ingénierie. En 1998, les mandats d'étude parallèles ont été intégrés dans le règlement des concours. Depuis 2009, il existe un règlement indépendant pour les mandats d'étude parallèles.</p> <p>La présente ligne directrice explique, en précisant certains points, comment appliquer les règlements des concours SIA 142 et des mandats d'étude parallèles SIA 143, édition 2009, en particulier les articles 9 et 10 relatifs aux tâches et responsabilités du jury ou du collège d'experts, et du maître de l'ouvrage.</p>
Terminologie et conventions typographiques	<p>La présente ligne directrice reprend la terminologie utilisée dans les règlements des concours SIA 142 et mandats d'étude parallèles SIA 143.</p> <p>Par simplifier, le terme "jury" est utilisé comme un terme générique pour désigner le jury dans le cas des concours respectivement le collège d'experts dans le cas des mandats d'étude parallèles.</p> <p><i>Les citations tirées du règlement des concours SIA 142 sont écrites en italique. C'est toujours le libellé complet des règlements qui fait foi.</i></p> <p><i>[Les renvois aux articles concernés sont ajoutés entre crochets.]</i></p> <p>(Lorsqu'ils s'écartent de ceux du règlement SIA des concours 142, les termes du règlement SIA des mandats d'étude parallèles 143 sont ajoutés en gris et entre parenthèses).</p> <p><u>"Les formulations-types pour les programmes de concours (mandats d'étude parallèles) sont soulignées et mises entre guillemets."</u></p>
Structure	<p>La présente ligne directrice est structurée en quatre chapitres suivant le déroulement chronologique des procédures:</p> <ul style="list-style-type: none">A Analyse de la tâche [art. 3 à 8]B Programme du concours (des mandats d'étude parallèles) [art. 13.3]C Déroulement du jugement [art. 16 et art. 18 à 24]D Accompagnement du processus après la décision du jury [art. 9.1 et 10.7]
Responsabilité du maître de l'ouvrage	<p><i>Le maître de l'ouvrage a la compétence, en particulier, de choisir la procédure adéquate et le genre de concours, de publier l'annonce du concours, de choisir les membres du jury et d'éventuels spécialistes-conseils, de fournir les éclaircissements préalables nécessaires, d'élaborer le programme du concours, de déterminer la somme globale des prix, éventuellement de sélectionner les participants au concours, de garantir l'anonymat, d'assurer le déroulement de l'examen préalable et l'élaboration d'un rapport relatif à ce contrôle, de publier les résultats du concours. [art. 9.1]</i></p> <p>→ Voir règlement concernant les prestations des maîtres d'ouvrage SIA 101, en particulier phase 2 études préliminaires.</p>

(Le maître de l'ouvrage a la compétence, en particulier, de choisir la procédure adéquate et le genre des mandats d'étude parallèles, de déterminer ou non si la poursuite d'un mandat doit être envisagée, de publier l'annonce des mandats d'étude parallèles, de choisir les membres du collège d'experts et des éventuels spécialistes-conseils, de déclarer ses intentions pour la suite, d'élaborer le programme des mandats d'étude parallèles, de déterminer le montant de l'indemnité allouée à chaque participant, de sélectionner les participants, de garantir le respect des règles du dialogue, d'assurer le déroulement des examens préalables et la rédaction du ou des rapports y relatifs, de publier les résultats des mandats d'étude parallèles. [art. 9.1])

Le maître de l'ouvrage fait appel à des professionnels pour le conseiller. Ces derniers doivent être familiarisés avec la conduite des concours (mandats d'étude parallèles) et qualifiés pour conseiller le maître de l'ouvrage avec compétence, pendant la procédure et le concours (les mandats d'étude parallèles). [art. 9.2]

Le maître de l'ouvrage est représenté dans le jury et donc coresponsable du déroulement du concours (des mandats d'étude parallèles). Il est responsable des éclaircissements préalables nécessaires pour garantir la faisabilité – en particulier financière – du projet.

Responsabilités des membres du jury

Les membres du jury (collège d'experts) sont responsables, envers le maître de l'ouvrage et les participants, d'un déroulement du concours (des mandats d'étude parallèles) conforme aux règlements. [art. 10.1]

Les membres du jury apportent une contribution importante à la réussite du concours et à la réalisation des objectifs du maître d'ouvrage. Ils doivent donc assumer la responsabilité correspondante, en particulier envers du maître d'ouvrage et les participants.

Responsabilités envers le maître de l'ouvrage

Les membres du jury concluent un contrat avec le maître de l'ouvrage et sont soumis au devoir de fidélité et de diligence. Ils s'engagent à remplir ledit contrat avec bonne foi. Les membres professionnels, en particulier, mettent leurs compétences à disposition pour atteindre l'objectif formulé dans le programme, et sont tenus de conseiller le maître de l'ouvrage en leur âme et conscience.

Responsabilités envers les participants

Les membres du jury assument envers les participants une responsabilité éthique et professionnelle. Ils s'engagent à traiter les participants sur un pied d'égalité et à leur garantir des conditions de concurrence loyales. En tant que représentants de leur discipline, les membres professionnels assument une responsabilité accrue.

-
1. **Accompagnement de la mise en concurrence** L'objectif du maître de l'ouvrage ne peut être atteint que si le concours (les mandats d'étude parallèles) est organisé avec soin. Aussi le maître de l'ouvrage mandate-t-il la plupart du temps des professionnels compétents pour préparer et accompagner la mise en concurrence. Le jury veille à ce que le concours (les mandats d'étude parallèles) soit préparé et suivi avec compétence.
- Voir ligne directrice «Wettbewerbsbegleitung», www.sia.ch/142i
2. **Faisabilité du projet** *Le maître de l'ouvrage a la compétence, en particulier, [...] de fournir les éclaircissements préalables nécessaires, (d'assurer le déroulement des examens préalables) [...]. [art. 9.1]*
- Pour être en mesure d'évaluer si le projet est réalisable et si les conditions-cadres laissent une liberté suffisante aux participants, il est impératif que le jury puisse consulter les éclaircissements préalables et études préliminaires effectués. Il examinera en particulier la plausibilité du cahier des charges du point de vue des coûts de construction et des contraintes légales et réglementaires.
- Le maître de l'ouvrage est responsable de la pertinence de la problématique posée. Dans le cas d'un concours portant sur les études, il s'assurera notamment que le terrain retenu soit approprié et que les conditions de faisabilité politique et économique du projet soient remplies. Il incombe au maître de l'ouvrage de garantir le crédit d'étude.
3. **Concours ou mandats d'étude parallèles?** *Le maître de l'ouvrage a la compétence, en particulier, de choisir la procédure adéquate et le genre de concours (des mandats d'étude parallèles) [...]. [art. 9.1]*
- Le jury conseille le maître de l'ouvrage lors du choix de la forme de mise en concurrence appropriée (concours ou mandats d'étude parallèles). Le règlement SIA 142 (143) peut être appliqué par des maîtres d'ouvrage tant publics que privés.
- Pour les concours qui sont assujettis à la législation des marchés publics, les prescriptions légales correspondantes prévalent contre le présent règlement. Après le déroulement d'un concours, le mandat mis au concours est attribué directement sans appel d'offres, de gré à gré, en suivant la recommandation du jury. [Préambule]*
- (Pour les mandats d'étude parallèles organisés par un maître d'ouvrage public, les lois et ordonnances fédérales, cantonales et communales relatives aux marchés publics prévalent contre ce règlement. Après le déroulement de mandats d'étude parallèles, la suite du mandat, pour autant qu'elle soit mentionnée dans le programme, peut être donnée directement sans appel d'offres, de gré à gré, en suivant la recommandation du collège d'experts. Le présent règlement anticipe l'introduction dans les législations relatives aux marchés publics d'une nouvelle forme de mise en concurrence fondée sur le dialogue. [Préambule])*
- Avec la révision de la base légale des marchés publics en 2019, les mandats d'étude parallèles ont été reconnus, autant au niveau cantonal que fédéral, comme une forme d'acquisition du marché-spécifique (art. 22 LMP et art. 22 AIMP). Après le déroulement des mandats d'étude parallèles le mandat peut désormais être attribué de gré à gré (art. 21, alinéa 2 litt. i LMP et art. 21, alinéa 2 litt. i AIMP).
- Les concours conviennent pour la plupart des tâches. Etant anonymes, ils garantissent une évaluation objective des propositions remises et l'égalité de traitement des participants.
- Les mandats d'étude parallèles sont réservés à des problématiques particulières. Ils sont appropriés à des tâches formulées de manière ouverte et aux processus nécessitant un dialogue direct entre collège d'experts et participants. Ils ne sont donc pas anonymes et leurs termes de référence peuvent être interprétés avec une certaine latitude. La nécessité du dialogue doit être démontrée. Le fait qu'une telle procédure ne soit pas anonyme exige des membres du jury une grande impartialité dans le traitement des participants. Le dialogue et les révisions des études qui en découlent entraînent une augmentation des efforts en termes de temps et d'argent pour toutes les parties concernées.

Lever l'anonymat pendant le concours à la seule fin d'identifier un partenaire qui convienne au maître de l'ouvrage pour la réalisation, contrevient aux principes du règlement SIA 142 et n'est pas admissible.

Une combinaison de concours et de mandats d'étude parallèles pour une tâche donnée, sous forme d'une mise en concurrence à plusieurs degrés, ne peut en principe être admise au motif qu'elle ne permet pas de préserver globalement l'anonymat.

Dans le cadre du développement d'un projet, les deux formes de mise en concurrence, à savoir le concours (anonyme) et les mandats d'étude parallèles (non anonymes) pourront être mises en œuvre pour autant qu'elles soient organisées chacune en une phase distincte et achevée. [Préambule]

→ Voir annexe A „Combinaison des formes de mise en concurrence et des types de procédures"

→ Voir annexe B „Caractéristiques des concours et des mandats d'étude parallèles"

4. Procédure à un ou plusieurs degrés?

Dans la règle, les concours de projets se dérouleront en un degré et les concours portant sur les études et la réalisation en deux degrés. [art. 5.1]

Le jury conseille le maître de l'ouvrage lors du choix du nombre de degrés nécessaires (procédure à un ou plusieurs degrés). Les procédures à un degré conviennent pour la plupart des tâches et sont moins onéreuses. Une procédure à plusieurs degrés ne se justifie que si la problématique l'exige.

Dans les procédures en plusieurs degrés, la profondeur du traitement est progressivement augmentée et le champ des participants réduit. Au vu de l'augmentation de la charge aux degrés suivants, le nombre de participants doit être limité à un niveau raisonnable.

En cas de nécessité, le jury peut prolonger le concours par un degré d'affinement anonyme en option, limité aux seuls projets qui restent en lice. [art. 5.4]

(Si la poursuite et l'approfondissement des études s'avère nécessaire, le collège d'experts peut opter pour le prolongement des mandats d'étude parallèles par un degré supplémentaire d'affinement. Cette prestation complémentaire n'est possible que si elle figure dans le programme. Une indemnité supplémentaire doit être donnée. [art. 5.4])

Les règlements SIA 142 et SIA 143, édition 2009, introduisent la possibilité d'un degré d'affinement en option. Cette option favorise l'efficacité des mises en concurrence, dans la mesure où elle permet au jury de demander, d'affiner de certaines propositions.

Dans certaines conditions, il est possible de renoncer à un ou plusieurs des degrés initialement prévus :

Le jury peut décider de ne pas effectuer un ou des degrés s'il s'avère que l'objectif du concours est atteint à l'issue du degré précédent. Il est nécessaire que cette possibilité ait été notifiée expressément dans le programme du concours et que la décision du jury soit prise à la majorité des trois quarts des voix et avec l'accord explicite des membres du jury qui représentent le maître de l'ouvrage. [art. 5.5]

(Si le résultat des mandats d'étude parallèles est obtenu avant le déroulement de l'ensemble des degrés prévus, le collège d'experts peut renoncer à ces degrés. [art. 5.5])

5. Procédure ouverte, sélective ou par invitation?

Le maître de l'ouvrage a la compétence, en particulier, de choisir la procédure adéquate [...] [art. 9.1]

Le jury conseille le maître de l'ouvrage lors du choix du genre de procédure approprié (procédure ouverte, sélective ou par invitation).

Les concours ouverts garantissent une grande diversité de solutions et permettent d'éviter que des participants ne soient privilégiés ou discriminés. Ils favorisent la relève et permettent aux professionnels expérimentés de participer même s'ils ne peuvent faire valoir aucune référence en lien avec l'objet du concours. La procédure ouverte ne convient pas pour les mandats d'étude parallèles, un dialogue direct n'étant en effet possible qu'avec un nombre limité de participants.

Les procédures sélectives ou par invitation conviennent surtout aux tâches d'ampleur modeste ou exigeant des connaissances spécifiques. Elles restreignent la diversité des propositions obtenues. L'expérience montre que les procédures sélectives où sont exigées des connaissances spécifiques n'apportent pas de meilleurs résultats que les procédures ouvertes. Pour le maître de l'ouvrage, une procédure sélective implique un investissement plus important en temps comme en argent.

6. Domaines professionnels à traiter

Le jury (collège d'experts) détermine au préalable les domaines professionnels impliqués par l'objet du concours (des mandats d'étude parallèles). [art. 10.2]

Le jury identifie, de concert avec le maître de l'ouvrage, les domaines professionnels qui requièrent l'implication d'un ou plusieurs spécialistes dans les équipes concurrentes dès la phase du concours (des mandats d'étude parallèles).

L'élargissement de la mise en concurrence à plusieurs domaines professionnels présuppose que les contributions des autres disciplines soient identifiables et évaluables, ou qu'elles contribuent de manière décisive à la qualité générale des projets retenus.

Dans le cadre des marchés publics, seule la problématique est déterminante pour la constitution des groupements d'études, et non un éventuel souhait de simplifier la procédure d'adjudication.

→ Voir ligne directrice «Teambildung bei Projektwettbewerben», www.sia.ch/142i

→ Voir ligne directrice «Programmes pour concours et mandat d'étude parallèles», www.sia.ch/142i

7. Choix des membres et indépendance du jury

Le maître de l'ouvrage a la compétence, en particulier, de choisir les membres du jury (collège d'experts) et des éventuels spécialistes-conseils [...]. [art. 9.1]

Le jury doit disposer de compétences suffisantes dans les domaines professionnels concernés et se composer en majorité de membres indépendants du maître de l'ouvrage. Un jury de composition pluraliste, soucieux de délibérer avec ouverture et sérieux, est garant, malgré les éventuelles préférences de ses membres, d'un jugement équilibré et objectif.

L'indépendance du jury doit rester garantie même si l'un ou plusieurs de ses membres sont empêchés d'assumer leur mandat. Il s'agit d'en tenir compte lors du choix des membres suppléants.

Afin de favoriser la relève, on pourra désigner comme membres suppléants de jeunes professionnels qualifiés.

8. Conflits d'intérêts

Les membres du jury s'engagent à faire preuve d'objectivité et à respecter le présent règlement, le programme du concours ainsi que les réponses aux questions. Ils doivent signaler tout fait qui pourrait mettre en cause leur objectivité. [art. 10.5]

(Les membres du collège d'experts s'engagent à respecter le présent règlement. Ils mettent tout en œuvre pour que les mandats se déroulent dans la transparence, que l'égalité de traitement soit garantie aux participants. Ils s'engagent à respecter le programme, les réponses aux questions et les recommandations protocolées lors des sessions intermédiaires du dialogue. Ils doivent signaler tout fait qui pourrait mettre en cause leur objectivité. [art. 10.5])

Dans le cas d'une procédure par invitation, les membres du jury signalent à temps tout fait qui pourrait mettre en cause leur objectivité. Dans le cas d'une procédure ouverte ou sélective, il incombe aux concurrents potentiels de s'abstenir de participer au concours (aux mandats d'étude parallèles) en cas de conflits d'intérêts.

L'auteur d'études préliminaires antérieures à la préparation du concours (des mandats d'étude parallèles) peut participer au concours (aux mandats d'étude parallèles) à la condition que le jury (collège d'experts) estime que ces études préliminaires ne lui confèrent aucun avantage sur les autres participants, que sa participation soit nommément indiquée dans le programme du concours (des mandats d'étude parallèles) et que lesdites études préliminaires soient tenues à disposition de tous les participants. [art. 12.2]

Les professionnels chargés d'accompagner le concours (les mandats d'étude parallèles) peuvent siéger au sein du jury en qualité de membres ayant le droit de vote, pour autant qu'ils n'aient pas été chargés de l'examen préalable. En effet, du fait de leur connaissance des propositions remises, les professionnels chargés de l'examen préalable ne peuvent plus faire preuve de l'objectivité requise pour fonctionner comme membres du jury ayant le droit de vote.

Pour garantir l'impartialité du jury (collège d'experts), on fera bien:

- d'éviter que des membres du jury ne soient liés entre eux par des rapports contractuels;
- d'éviter que des membres du jury ne soient liés entre eux par des rapports d'association;
- de varier les compositions des jurys et de choisir les membres parmi un cercle élargi;
- de faire appel à des professionnels externes en qualité de membres du jury;
- de faire appel à des représentants des autorités en qualité de spécialistes-conseils dépourvus du droit de vote.

→ Voir ligne directrice «Conflits d'intérêts», www.sia.ch/142i

9. Consultation du jury

Le maître de l'ouvrage fait également appel au jury (collège d'experts déjà) pour formuler le programme du concours [...]. [art. 9.3]

Bien avant la publication du programme, le maître de l'ouvrage fait approuver le programme par les membres du jury et s'entend avec eux sur la marche à suivre. Il profite ainsi de la grande expérience des membres du jury, tout en évitant que ceux-ci ne doivent se récuser pour des raisons de conflits d'intérêts, ou en vertu des règles des associations professionnelles dont ils sont membres.

10. Adaptation des exigences au degré d'approfondissement requis

Le maître de l'ouvrage [...] n'exige des participants que le travail nécessaire à la compréhension des propositions et exige uniquement des prestations qui présentent un caractère décisif et que les professionnels compétents soient à même d'apprécier. [art. 13.1]

Le but d'un concours (des mandats d'étude parallèles) est d'obtenir des solutions adaptées au degré d'approfondissement requis, et non des projets prêts à être réalisés. Les membres professionnels du jury doivent donc veiller à ce que le travail exigé se limite aux questions déterminantes pour le choix d'un projet. Ils expliquent au maître de l'ouvrage quelles prestations sont importantes à quel moment, et lui donnent l'assurance que les prestations non encore exigées dans le cadre du concours seront fournies ultérieurement.

Pour les questions d'urbanisme et les bâtiments reposant sur des principes d'organisation simples (p. ex. une école), il se peut tout à fait que des plans et une maquette à l'échelle 1:500 suffisent. Les images 3D peuvent aussi être source de confusion et ne sont pas forcément nécessaires au jugement.

Les informations fournies par les participants qui découlent de la concurrence, telles que les estimations de coûts, ne sont pas comparables entre elles. Il est préférable que le maître d'ouvrage charge un expert indépendant pour l'analyse des coûts.

11. Latitude et temps à disposition des participants

Le programme du concours (des mandats d'étude parallèles) doit laisser aux participants la plus grande liberté possible. Il doit aussi leur laisser assez de temps pour poser des questions et un délai d'étude suffisant après qu'ils aient reçu les réponses (ainsi que les protocoles des séances de dialogue). [art. 13.2]

Le programme doit laisser aux participants une latitude suffisante pour leur permettre de développer des partis différents. Il doit comporter le moins de conditions contraignantes possible, et celles-ci doivent être exemptes de contradictions. Clarifier ces conditions représente une tâche importante du jury.

Le temps d'étude commence à courir au moment où tous les documents utiles aux participants sont disponibles, y compris la maquette. Ce temps variera en fonction de la complexité du programme et dépendra du niveau de détail requis, ainsi que de la nécessité éventuelle de constituer une équipe pluridisciplinaire. Il sera d'au moins 90 jours.

- 12. Stipulation du caractère obligatoire du règlement SIA 142 (143)**
- Le programme du concours (des mandats d'étude parallèles) contient en particulier la stipulation du caractère obligatoire du présent règlement. [art. 13.3c]*
- Les formulations vagues telles que «en référence au règlement SIA 142 (143)» induisent une situation juridique peu claire et ne suffisent pas à stipuler le caractère obligatoire dudit règlement. Le programme, les réponses aux questions et le règlement SIA 142 (143) constituent, ensemble, un contrat tacite entre le maître de l'ouvrage et les participants. Stipuler que le règlement SIA 142 (143) est obligatoire garantit, en cas de litige, une grande sécurité juridique.
- Formulation-type pour les programmes de concours (de mandats d'étude parallèles) destinés aux maîtres d'ouvrage **non soumis** à la législation sur les marchés publics:
"Le maître de l'ouvrage déclare obligatoire le règlement SIA 142 (143), édition 2009."
- Formulation-type pour les programmes de concours (mandats d'étude parallèles) destinés aux maîtres d'ouvrage **soumis** à la législation sur les marchés publics:
"Le règlement SIA 142 (143), édition 2009, s'applique subsidiairement aux dispositions relatives aux marchés publics."
- 13. Somme globale des prix (indemnités)**
- Le maître de l'ouvrage a la compétence, en particulier, [...], de déterminer la somme globale des prix (le montant de l'indemnité) [...] [art. 9.1]*
- Le programme du concours contient en particulier la somme globale des prix (prix et mentions et indemnités éventuelles ainsi que montant maximal des mentions et leurs modalités d'attribution); les indications sur la manière de définir cette somme et le nombre approximatif des prix. [art. 13.3 f)]*
- Le programme des mandats d'étude parallèles contient en particulier le montant de l'indemnité qui doit être versée à chacun des participants et les indications sur la manière dont ce montant a été évalué. [art. 13.3 f)]*
- Le maître d'ouvrage doit divulguer le calcul de la somme globale des prix (indemnités) au jury.
- Voir ligne directrice «Détermination de la somme globale des prix», www.sia.ch/142i
- Le maître de l'ouvrage fixe le nombre approximatif des prix, qui oscille entre trois et douze selon l'importance de la somme globale des prix. [art. 17.2]*
- Les prix sont une récompense pour des contributions de qualité. Ils doivent donner aux participants la possibilité et la motivation de participer à d'autres concours. L'attribution de prix profite à la culture des concours.
- 14. Mentions (Non-respect du programme)**
- Les membres du jury veilleront à ce que le programme du concours (des mandats d'étude parallèles) contienne la formulation suivante:
«Les propositions mentionnées peuvent être classées par le jury et celle figurant au premier rang peut être recommandée pour la poursuite des études.»
- («Les propositions remarquables qui contreviennent en des points essentiels aux dispositions du programme peuvent être recommandées pour la poursuite des études.»)
- 15. Mandat (mandat subséquent)**
- Le lauréat d'un concours de projets a droit au mandat tel qu'il est formulé dans le programme de concours, conformément aux articles 3.3 et 13.3 g); dans la règle, le mandat complet (100% des prestations ordinaires selon les règlements de prestations et honoraires SIA) doit être mis au concours et attribué; [...] [art. 27.1b]*
- (Dans les mandats d'étude parallèles avec poursuite d'un mandat, l'auteur de l'étude, respectivement de l'étude et de la réalisation, désigné par le collège d'expert, a le droit à la poursuite des études selon les dispositions du programme. [art. 27.1])*

En général, le mandat mis au concours comprendra la totalité des prestations. La portée du mandat doit garantir le maintien de la qualité d'un projet pendant sa mise en œuvre. Le mandat complet comprend les phases suivantes, conformément aux règlements SIA concernant les honoraires:

- 4.3 Etude du projet (avant-projet ; projet de l'ouvrage ; procédure de demande d'autorisation)
- 4.4 Appels d'offres (appels d'offres, comparaison des offres, propositions d'adjudication)
- 4.5 Réalisation (projet d'exécution ; exécution de l'ouvrage ; mise en service, achèvement)

Si le programme prévoit l'attribution de mandats (mandats subséquents) correspondants et exige la constitution d'une équipe pluridisciplinaire, le lauréat et son équipe ont droit à un mandat d'études (mandat d'études subséquent).

→ Voir ligne directrice «Teambildung bei Planungswettbewerben», www.sia.ch/142i

16. Garantie des droits d'auteur

Dans tous les concours (mandats d'étude parallèles), le droit d'auteur sur les projets (études) reste propriété des participants. Les documents relatifs aux propositions primées et mentionnées (remises) deviennent propriété du maître d'ouvrage. [art. 26.1]

Le jury veille à ce que les droits d'auteur de tous les participants soient garantis. Ce n'est qu'une fois que le lauréat est connu qu'il est possible de négocier avec lui une éventuelle cession de ses droits d'auteur. L'article 27 du règlement SIA 142 (143) définit les indemnités dues en cas de cession des droits d'auteur au terme du concours (des mandats d'étude parallèles).

La Commission SIA 142/143 se tient à disposition pour toute question concernant les droits d'auteur dans la phase du concours (des mandats d'étude parallèles).

→ Voir ligne directrice «Ansprüche aus Wettbewerben und Studienaufträgen», www.sia.ch/142i

17. Approbation du programme

Le programme du concours (des mandats d'études parallèles) contient en particulier [...] les signatures du maître de l'ouvrage et des membres du jury (collège d'experts). [art. 13.3p]

Le jury approuve le programme. Auparavant, les membres du jury vérifient s'il est conforme aux principes énoncés dans les règlements de la SIA 142 (143). Les membres du jury se réunissent pour visiter le périmètre du concours (des mandats d'étude parallèles) et pour discuter, approuver et signer le programme. Ce n'est qu'alors que la procédure peut être publiée. En signant le programme, les membres du jury s'engagent à veiller à ce que le concours (les mandats d'étude parallèles) se déroule conformément aux règlements.

18. Contrôle de la conformité du programme

La SIA offre, comme prestation de service, ses conseils ainsi que le contrôle de la conformité du programme de concours (des mandats d'étude parallèles) au présent règlement. Le certificat de conformité doit figurer dans le programme. [art. 13.4]

Le jury recommande auprès du maître de l'ouvrage pour que la conformité du programme soit contrôlée par la SIA. Si la Commission SIA 142/143 confirme sans réserve que le programme est conforme au règlement SIA 142 (143), c'est un gage de confiance aussi bien pour le maître de l'ouvrage que pour les participants.

19. Réponses aux questions

Dans un délai approprié, les participants peuvent poser, par écrit et sous forme anonyme, des questions relatives au programme du concours. Au nom du maître de l'ouvrage, le jury y répond par écrit, en rassemblant les questions – si nécessaire sous forme abrégée – et les réponses dans un document qu'il fait parvenir à temps à tous les participants. [art. 14.1]

(Le collège des experts ayant droit de vote, dresse un procès-verbal après chaque entretien, où sont consignés les jugements, les connaissances acquises et les recommandations pour la suite. Ce procès-verbal est adressé au participant concerné, lui servant de manière contraignante à la poursuite de ses études. [art. 14.2])

En général, les professionnels chargés de l'accompagnement du concours (des mandats d'étude parallèles) préparent les réponses aux questions et les soumettent pour approbation à l'ensemble des membres du jury. Pour clarifier d'éventuelles questions fondamentales et délicates, il est judicieux de fixer à l'avance une réunion avec tous les membres du jury.

Le jury répond consciencieusement à toutes les questions. Les réponses aux questions peuvent remplacer ou compléter certaines dispositions du programme et ont valeur obligatoire pour l'ensemble des participants. Elles leur sont transmises au moins 60 jours avant la date de rendu des propositions. Les réponses aux questions ne sauraient pallier une préparation insuffisante. Si d'importantes conditions-cadres ne sont clarifiées qu'au moment des réponses aux questions – p.ex. modification des prescriptions réglementaires, redéfinition des étapes de réalisation, importantes modifications qualitatives et quantitatives du cahier des charges –, le calendrier de la procédure doit être revu en conséquence. Il est donc d'autant plus important que les questions puissent être posées assez tôt.

- 20. Présence des membres du jury** *Le jury (collège d'experts) siège en principe au complet (tant pour les dialogues intermédiaires que pour le dialogue final). [art. 18.1]*
- Tous les membres du jury participent au jugement. Avant le jugement, ni le jury au complet ni aucun de ses membres ne peuvent prendre connaissance des dossiers remis. En acceptant son mandat, chaque membre du jury s'engage à participer à toutes les séances de préparation et à s'impliquer durant tout le jugement. Tant les participants que le maître de l'ouvrage comptent sur le fait que les propositions remises soient évaluées par les membres du jury mentionnés dans le programme. Seules des raisons de force majeure telles que maladie, accident ou autres, justifient une défection.
- 21. Désignation du président du jury** Le jury désigne son président, si le maître de l'ouvrage ne le fait pas.
- 22. Examen préalable** *Le maître de l'ouvrage a la compétence, en particulier, [...] d'assurer le déroulement de l'examen préalable et l'élaboration d'un rapport relatif à ce contrôle (la rédaction du ou des rapports y relatifs). [art.9.1]*
- Le jury exige du maître de l'ouvrage un examen préalable objectif, dont les résultats doivent être consignés dans un rapport neutre et présentés au jury sans jugement de valeur.
- 23. Exclusion du jugement** *Une proposition de concours doit être exclue du jugement, si elle a été livrée en dehors du délai ou de manière incomplète dans ses parties essentielles, si elle est incompréhensible, laisse supposer des intentions déloyales ou si son auteur a enfreint la règle de l'anonymat. [art. 19.1]*
- (Une étude doit être exclue du jugement si elle a été livrée en dehors du délai ou de manière incomplète dans ses parties essentielles, si elle est incompréhensible ou laisse supposer des intentions déloyales. [art. 19.1])*
- Toute exclusion doit être motivée. [art. 19.2]*
- Le jury n'exclut des propositions du jugement que dans les cas susmentionnés et motive les exclusions de façon circonstanciée. Des entorses minimales au programme, comme par exemple l'absence de plans non indispensables à la compréhension de la proposition, ne représentent pas un motif d'exclusion valable.
- 24. Exclusion de la répartition des prix** *Une proposition de concours doit être exclue de la répartition des prix, si elle s'écarte des dispositions du programme sur des points essentiels. [art. 19.1]*
- Toute exclusion doit être motivée. [art. 19.2]*
- Le jury n'exclut de la répartition des prix que les propositions qui contreviennent au programme en des points essentiels et il motive séparément chaque exclusion. Les propositions concernées peuvent être récompensées par une mention et classées. Le jury apprécie quelles sont les entorses qui contreviennent aux dispositions du programme en des points essentiels.
- Voir chiffre 28 Prix et mentions (non-respect du programme)

- 25. Critères d'appréciation des propositions** *Le programme du concours (des mandats d'étude parallèles) contient en particulier [...] les critères d'appréciation. [art. 13.3u]*
- Lors du jugement, le jury s'en tient aux critères d'appréciation définis dans le programme. Aucun critère supplémentaire ne peut être introduit durant le jugement. Il est néanmoins possible de préciser et d'affiner les critères précédemment définis. Dans le cadre d'un concours à plusieurs degrés, le jury intègre les enseignements tirés du degré précédent dans le nouveau programme et affine ou précise les critères d'appréciation correspondants. L'ordre dans lequel ces derniers sont mentionnés n'a pas de valeur hiérarchique.
- Sur la base des critères d'appréciation annoncés, le jury procède à une évaluation globale. Il est déconseillé de procéder, dans un deuxième temps, à l'évaluation séparée d'aspects spécifiques. En effet, ce ne sont pas les divers aspects d'une proposition considérés isolément qui importent, mais les relations qu'ils entretiennent entre eux.
- 26. Jugement** *Dans le jugement des travaux de concours le jury s'en tient au programme du concours et aux réponses aux questions. [art. 20.1]*
- (Dans le jugement des propositions issues des mandats d'étude parallèles, le collège d'experts s'en tient au programme et aux réponses aux questions et aux protocoles des dialogues intermédiaires. [art. 20.1])*
- Les propositions doivent être jugées telles qu'elles sont présentées et non telles qu'elles pourraient devenir après amélioration. [art. 20.2]*
- (Les propositions doivent être jugées telles qu'elles sont présentées et explicitées par les participants. [art. 20.2])*
- Le jury apprécie le potentiel des propositions. Il en évalue les points forts et la capacité de développement, non les faiblesses et les possibilités d'amélioration.
- Pendant le jugement, les documents ne doivent pas être accessibles à des tiers. [art. 20.3]*
- (Lors de mandats d'étude parallèles avec poursuite d'un mandat, les documents ne doivent pas être accessibles à des tiers. [art. 20.3])*
- L'évaluation des propositions est un processus de recherche de consensus. Le président du jury veille à ce que tous les membres du jury expriment leur avis. La discussion doit être menée en toute objectivité et les différents arguments avancés soigneusement mis en balance. Une attitude arrogante, la prédominance de certains membres du jury et les commentaires dépréciatifs à l'encontre de certaines propositions nuisent à l'objectivité du jugement. Les membres professionnels du jury (les professionnels) doivent exposer clairement leur position aux membres non professionnels (les non-professionnels). Les membres non professionnels du jury (les non-professionnels) doivent eux aussi assumer la décision du jury et pouvoir l'expliquer à des tiers. L'obtention du consensus est la principale condition d'un bon développement ultérieur de la proposition recommandée pour la poursuite des études. Le jury doit prendre le temps nécessaire pour trouver un consensus, même si cela exige un jour de plus que prévu.
- Si le programme prévoit un degré optionnel d'affinement, le jury peut décider de faire approfondir certaines propositions. Une telle option permet d'examiner s'il est possible de corriger certains défauts et de développer les propositions concernées sans qu'elles perdent leurs qualités spécifiques.
- 27. Etablissement du classement (absence de classement)** *Avant de procéder au classement définitif, le jury doit passer en revue, encore une fois, toutes les propositions éliminées, y compris celles qui ont été écartées pour avoir enfreint les prescriptions du programme. [art. 21.2]*
- Le jury examine les propositions qui restent en lice et en établit le classement. Il distingue le classement des propositions, le classement des prix et celui des mentions éventuelles. [art. 21.3]*

(Le collège d'experts n'établit pas de classement. Lors de mandats d'étude parallèles
a) *avec poursuite d'un mandat, il sélectionne la meilleure proposition et la recommande pour la suite des études.*
b) *sans poursuite d'un mandat, il dresse les conclusions finales et fait des recommandations pour la suite. [art. 21.1])*

Dans le cadre d'un concours, le jury procède, avant le classement des propositions retenues, à un tour de vérification permettant de reconsidérer celles qui ont déjà été éliminées. Si les participants sont nombreux, il peut se révéler judicieux d'effectuer un tour de vérification supplémentaire avant de commenter les propositions restant en lice. Si un membre du jury nourrit des doutes quant à l'élimination d'une proposition, il lui incombe de faire une demande de réexamen. Cela peut se produire en tout temps. Le jury identifie les propositions à classer. Il rédige une note sur chacune d'entre elles, puis procède au classement.

28. Prix et mentions (non-respect du programme)

Un premier prix doit toujours être attribué. Des prix ex aequo ne sont pas autorisés. [art. 22.1]

Dans les concours de projets et dans les concours portant sur les études et la réalisation, des propositions remarquables, qui ont été écartées de la répartition des prix pour avoir contrevenu aux dispositions du programme, peuvent être l'objet de mentions. [art. 22.2]

Le jury peut classer des travaux de concours mentionnés. Si l'un d'eux se trouve au premier rang, il peut être recommandé pour une poursuite du travail. Il est nécessaire que cette possibilité ait été expressément notifiée dans le programme du concours et que la décision du jury soit prise au moins à la majorité des trois quarts des voix et avec l'accord explicite de tous les membres du jury qui représentent le maître de l'ouvrage. [art. 22.3]

(Dans les mandats portant sur les études et les mandats portant sur les études et la réalisation, une proposition particulièrement remarquable, qui a contrevenu aux dispositions du programme, peut être recommandée pour la suite des études. [art. 22.1])

(Cette disposition doit avoir été expressément notifiée dans le programme, la décision doit être prise par les trois quarts des membres du collège d'experts et obtenir l'accord explicite de tous les représentants du maître de l'ouvrage. [art. 22.2])

Le jury décide si une proposition contrevenant aux dispositions du programme doit être mentionnée et recommandée pour la poursuite des études. Si tel est le cas, les membres du jury assument une grande responsabilité. Ils sont tenus de prendre, en leur âme et conscience, la décision qui permettra d'atteindre effectivement les objectifs du maître de l'ouvrage tels que formulés dans le programme. De ce point de vue, il est utile d'établir, dans le programme, une distinction claire entre les conditions impératives et les conditions souhaitables à respecter.

La somme des prix (les indemnités forfaitaires) doit être intégralement versée même si le concours (les mandats d'étude parallèles) n'aboutit à aucun résultat utilisable.

→ Voir chiffre 14 Mentions (Non-respect du programme)

29. Recommandations du jury

Le jury émet à l'attention du maître de l'ouvrage une recommandation pour l'attribution, suivant le type de concours, d'un mandat ou d'un mandat jumelé à un contrat, ou pour une suite à donner. [art. 23.1]

(Pour les mandats d'étude parallèles

a) *avec poursuite d'un mandat, le collège d'experts fait une recommandation au maître de l'ouvrage en fonction du genre de mandats d'étude parallèles considéré pour l'attribution d'un mandat ou d'un mandat jumelé à un contrat; il dresse les conclusions finales sur la suite à donner;*

b) *sans poursuite d'un mandat, le collège d'experts rend son rapport de synthèse avec les conclusions finales, les commentaires sur les études et les recommandations sur la suite à donner. [art. 23.1])*

Des décisions hâtives, prises à une petite majorité des voix et entachées d'incertitudes quant à la faisabilité du projet retenu ne permettent pas d'en garantir la bonne mise en œuvre. Dans de tels cas, le jury fera bien de prendre le temps nécessaire pour parvenir à une décision claire et univoque quant aux recommandations à faire pour la suite du processus.

30. Rapport du jury *Le jury établit un rapport (le protocole de chaque dialogue intermédiaire et, à l'issue des mandats d'étude parallèles, le rapport final de synthèse) [...]. [art. 16.1]*

Le rapport doit être signé par tous les membres du jury (collège d'experts) et les suppléants qui ont pris part au jugement. [art. 16.2]

Le jury explique sa décision et expose de manière convaincante les raisons qui l'ont conduit à recommander la proposition lauréate pour la poursuite des études. Il apprécie de manière critique les qualités de ladite proposition.

Si c'est une proposition mentionnée qui est recommandée pour la réalisation, le jury doit décrire, dans son rapport, les qualités supplémentaires qu'ont permis d'obtenir les entorses faites au programme, et expliquer avec précision pourquoi cette proposition se prête le mieux, malgré ces entorses, à une poursuite des études.

Dans son rapport, le jury décrit et apprécie les apports essentiels des spécialistes, indépendamment du fait que la constitution d'une équipe pluridisciplinaire ait été prescrite ou qu'elle résulte d'un choix des participants, et il formule en conséquence ses recommandations pour la suite du processus.

Le rapport du jury doit être rédigé en termes objectifs. Il livre une appréciation des propositions primées (remises) et de leur diversité. Loin de favoriser l'acceptation de celle recommandée pour la poursuite des études, les commentaires dépréciatifs à l'encontre de certaines propositions nuisent au crédit du concours (des mandats d'étude parallèles) en général.

Le rapport du jury doit comporter une description détaillée des propositions primées et mentionnées, accompagnée de plans et de photos de maquette. Pour donner un bon aperçu de la diversité des solutions proposées, il est recommandé d'inclure dans le rapport un extrait parlant du rendu de tous les participants (p. ex. un plan de situation ou une photo de maquette).

Le rapport du jury doit être disponible lors de l'exposition des résultats. Chaque participant – dans le cas de groupements d'études, chaque membre de l'équipe – en reçoit gratuitement un exemplaire. En plus, le rapport du jury pourra être mis en ligne afin que toute personne intéressée puisse le télécharger.

- 31. Communications** *Le maître de l'ouvrage a la compétence, en particulier, [...] de publier les résultats du concours (des mandats d'étude parallèles). [art. 9.1]*

Tous les membres du jury défendent solidairement la décision du jury auprès du public, qu'ils aient ou non accordé leur voix à la proposition recommandée pour la poursuite des études. Ils apportent au besoin leur appui au maître de l'ouvrage pour défendre cette proposition.

- 32. Mandat résultant d'une participation au jury** *Les membres du jury (collège d'experts) et les spécialistes-conseils doivent s'abstenir de toute participation au concours (aux mandats d'étude parallèles), directe ou indirecte. Dans le cadre et dans la suite du concours (des mandats d'étude parallèles), ils n'acceptent aucun mandat autre que celui de conseil du maître de l'ouvrage. [art. 10.7]*

Les spécialistes auxquels le maître de l'ouvrage a déjà confié un mandat d'étude avant le concours (les mandats d'étude parallèles) peuvent, à certaines conditions, être sollicités à titre de spécialistes-conseils dépourvus du droit de vote. Certains maîtres d'ouvrage collaborent régulièrement avec les mêmes spécialistes. Ceux-ci connaissant bien les besoins du maître de l'ouvrage et les circonstances locales, ils peuvent se révéler de précieux spécialistes-conseils. Ce peut par exemple être le cas d'un aménageur ou d'un ingénieur en transports, d'un ingénieur en génie civil connaissant bien la structure d'un bâtiment à transformer, ou encore d'un ingénieur CVC capable d'évaluer l'efficacité énergétique, les caractéristiques écologiques et la durabilité des projets.

Ces spécialistes ne peuvent cependant fonctionner comme spécialistes-conseils que si:

- le programme du concours (des mandats d'étude parallèles) précise expressément qu'aucune contribution n'est exigée dans les domaines correspondants et si
- le programme mentionne que les spécialistes concernés sont déjà mandataires du maître de l'ouvrage.

* * *

Annexe

Annexe A

Combinaison des formes de mise en concurrence et des types de procédure

		formes de mise en concurrence basées sur la solution	
		concours règlement SIA 142	mandats d'étude parallèles règlement SIA 143
types de procédure	ouverte	x	—
	sélective	x	x
	par invitation	x	x
	de gré à gré	lauréat	lauréat

Le règlement SIA 142 (143) peut être utilisé par les maîtres d'ouvrage tant publics que privés.

Pour les concours qui sont assujettis à la législation des marchés publics, les prescriptions légales correspondantes prévalent contre le présent règlement. Après le déroulement d'un concours, le mandat mis au concours est attribué directement sans appel d'offres, de gré à gré, en suivant la recommandation du jury. [Préambule SIA 142]

(Pour les mandats d'étude parallèles organisés par un maître d'ouvrage public, les lois et ordonnances fédérales, cantonales et communales relatives aux marchés publics prévalent contre ce règlement. Après le déroulement de mandats d'étude parallèles, la suite du mandat, pour autant qu'elle soit mentionnée dans le programme, peut être donnée directement sans appel d'offres, de gré à gré, en suivant la recommandation du collège d'experts. Le présent règlement anticipe l'introduction dans les législations relatives aux marchés publics d'une nouvelle forme de mise en concurrence fondée sur le dialogue. [Préambule SIA 143])

Avec la révision de la base légale des marchés publics en 2019, les mandats d'étude parallèles ont été reconnus, autant au niveau cantonal que fédéral, comme une forme d'acquisition du marché-spécifique (art. 22 LMP et art. 22 AIMP). Après le déroulement des mandats d'étude parallèles le mandat peut désormais être attribué de gré à gré (art. 21, alinéa 2 litt. i LMP et art. 21, alinéa 2 litt. i AIMP).

Annexe B

Caractéristiques des concours et des mandats d'étude parallèles

	concours règlement SIA 142			mandats d'étude parallèle règlement SIA 143				
mise en concurrence	anonyme			non anonyme				
jugement	jury			collège d'experts				
genres	concours d'étude		concours portant sur les études et la réalisation	mandats d'étude				mandats d'étude et de réalisation
	concours d'idées	concours de projet		étude d'idées		étude de projets		
mandat/(suite du mandat)/mandat et contrat jumelés	sans/avec	avec	avec	sans	avec	sans	avec	avec
	somme globale des prix			indemnité par participant				
classement	classement, désignation du lauréat			pas de classement, désignation du lauréat				

**Groupe de travail «Tâches et responsabilités des membres du jury»
Commission des concours et des mandats d'étude parallèles SIA 142/143:**

Publication: décembre 2010 (version allemande)

présidence:	Jean-Pierre Wymann, architecte, Bâle, membre Commission SIA 142/143
membres:	Regina Gonthier, architecte, Berne, vice-présidente Commission SIA 142/143 Sibylle Aubort Raderschall, architecte paysagiste, Meilen, membre Commission SIA 142/143 Marco Graber, architecte, Berne/Zurich, membre Commission SIA 142/143 Thomas Urfer, architecte, Fribourg, membre Commission SIA 142/143
accompagnement:	Daniele Graber, juriste, consultant juridique indépendant Michel Kaeppli, architecte, secrétariat générale SIA Regula Steinmann, architecte, secrétariat générale SIA Théodore Necker, architecte, Genève, membre Commission SIA 142/143
participation:	Avec le concours de la Fédération des Architectes Suisse FAS: Paul Knill, architecte, Herisau, président FAS Stéphane de Montmollin, architecte, Bienne, secrétaire général FAS Avec le concours de la Fédération Suisse des Architectes Paysagiste FSAP: Sibylle Aubort Raderschall, architecte paysagiste, Meilen, membre Commission des concours FSAP

1. révision : juin 2021 (version allemande et française)

présidence	Jean-Pierre Wymann, architecte, Bâle, membre Commission SIA 142/143
membres :	Monika Schenk, architecte paysagiste, Zurich, membre Commission SIA 142/143 Thomas Urfer, architecte, Fribourg, membre Commission SIA 142/143
accompagnement :	Patrick Meier, architecte, Zurich, bureau SIA Kerstin Fleischer, architecte, bureau SIA Daniele Graber, juriste, consultant juridique indépendant

Copyright © 2021 by SIA Zurich

Tous les droits de reproduction, même partielle, de copie, intégrale ou partielle (photocopie, microfilm, CD-ROM, etc.), d'enregistrement sur support informatique et de traduction demeurent réservés.